

DIRECTION GENERALE

NOS REFERENCES : JFO/DGS/DM/N° 03/1015/24

OBJET : LO – DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUI
LRAR N° 1A 214 335 9487 4

A

MONSIEUR LE PREFET
PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
BUREAU DE LA LEGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITE
POLE AFFAIRES GENERALES

12 RUE DES SAINTS PERES
77010 MELUN CEDEX

OZOIR-LA-FERRIÈRE, LE 26 AOUT 2024

Monsieur le Préfet,

Je fais suite à votre contrôle de légalité sur la délibération n°497 du conseil municipal du 26 juin 2024 relative à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement de la Doutré.
En l'espèce vous soulevez la question de la participation aux débats et vote de conseillers municipaux colotis du lotissement de La Doutré. Vous demandez le retrait de cette délibération entachée d'illégalité.

Je vous demande de bien vouloir reconsidérer votre demande.

En effet, nous sommes dans le cas d'une mise en concordance après enquête publique d'un cahier des charges avec le PLU adopté le 23 septembre 2021 (date de la dernière modification).
Le conseil municipal n'a pas statué sur l'application de nouvelles règles d'urbanisme applicables en zone UC mais bien de règles approuvées il y a de nombreuses années et qui sont déjà opposables à l'ensemble de la population d'Ozoir-La-Ferrière dans cette zone du PLU

Les conseillers municipaux ne font donc pas œuvre de création de règles nouvelles et en tant que maire je continuerai à délivrer des permis conformes au PLU comme je le fais déjà.

Aucun des élus siégeant au conseil n'a déposé de permis ou n'est titulaire d'un permis qu'il ne pourrait mettre en œuvre en raison de règles de droit privé.

L'intérêt de la collectivité est bien la mise en œuvre de son PLU régulièrement adopté.

C'est pourquoi il y a lieu de considérer que l'intérêt général de l'ensemble des habitants de la commune est bien l'application pour tous du PLU de la commune.

En d'autres termes les intérêts des conseillers propriétaires dans le lotissement de La Doutré, intérêts particuliers, se confondent avec l'intérêt général, celui de la généralité des habitants de la commune.

C'est d'ailleurs en ce sens que dans un arrêt du 10 mars 2021 (ci-joint) rendu sous le numéro 19MA02396, la Cour Administrative d'Appel de Marseille énonce qu'il résulte des dispositions de l'article L2131-11 du code général des collectivités territoriales que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération d'un conseiller municipal intéressé à l'affaire qui fait l'objet de cette délibération, c'est-à-dire ayant un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, est de nature à en entraîner l'illégalité.

On comprend de cet arrêt qu'il faut bien distinguer l'intérêt particulier de l'intérêt général.

Pour ces motifs, nous vous demandons de revoir votre position.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes salutations respectueuses.

Le Maire,
Jean-François ONETO.

PJ – Arrêt CAA de Marseille cité